

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
**SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022**

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 24  
Convocation du 31 octobre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le huit du mois de novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Vincent BÉNÉTEAU, John REINQUIN, Frédérique DANCOISNE, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Cécile BERTRAND, Romain VINCENT.

Excusés : Yann POUVREAU, Marina BEAUFRETON qui a donné pouvoir à Magali FESQUET, Lydie MICHOT, Claude MEL, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT.

Secrétaire de Séance : Vincent BÉNÉTEAU

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet au vote du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance précédente.  
Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022 est voté à l'unanimité.  
La séance est ouverte sous la présidence de M. Alain BROCHOIRE, Maire.

L'ordre du jour de la présente séance, figurant dans la convocation transmise à chaque conseiller municipal est le suivant :

Monsieur le Maire	1) Décision Modificative n °3/2022 : Budget Principal
Monsieur le Maire	2) Admission en non-valeur : Budget Bel Air 3 ;
Monsieur le Maire	3) Admission en non-valeur : Budget location de bâtiments industriels ;
Monsieur le Maire	4) Modification n°23 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne : reprise de la coordination de la convention territoriale globale (CTG) ;
Laurence ROMPION	5) Fixation des tarifs de la restauration scolaire à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 ;
Monsieur le Maire	6) M57 : Mise en place de la nomenclature M57 au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 ;
Monsieur le Maire	7) M57 : Fixation de la durée d'amortissement (prorata temporis) pour le budget principal et le budget annexe location de bâtiments industriels ;
Monsieur le Maire	8) M57 : Apurement du compte 1069 pour le budget principal ;
Monsieur le Maire	9) M57 : Apurement du compte 1069 pour le budget annexe location de bâtiments industriels ;
Patrice COIRIER	10) Redevance d'occupation du domaine public par des ouvrages de transport et de distribution du gaz – année 2022 ;
Monsieur le Maire	11) Acquisition foncière d'une dépendance route d'Evrunes ;
Monsieur le Maire	12) Motion sur les finances locales ;
Olivier SOURICE	13) Désignation des représentants titulaires et suppléants – Petites Cités de Caractère ;
Laurence ROMPION	14) Subvention classes transplantées et actions pédagogiques ;
Monsieur le Maire	15) Information sur les décisions prises par délégation ;
Monsieur le Maire	16) Information sur les marchés à procédure adaptée ;
Monsieur le Maire	17) Information sur le droit de préemption.

**1 – DECISION MODIFICATIVE N °3/2022 : BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1.

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 17 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours et les décisions modificatives qui s'y rapportent,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le document ci-annexé pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la décision modificative n°3 :

	MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>Investissement</b>	62 546,39 €	62 546,39 €	0,00 €	0,00 €
<b>Fonctionnement</b>	96 080,95 €	96 080,95 €	0,00 €	0,00 €
Global	158 627,34 €	158 627,34 €	0,00 €	0,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré l'unanimité **ADOpte** la décision modificative n°3.

## 2 - ADMISSION EN NON-VALEUR : BUDGET BEL AIR 3

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, et sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant l'avis favorable émis par la commission des finances lors de sa réunion du 25 octobre 2022,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que chaque année, le trésorier propose d'admettre en non-valeur des créances sur le budget principal.

Il est précisé qu'il s'agit des créances minimales ou pour lesquelles les poursuites ont été infructueuses ; elles s'élèvent à 0,70 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des créances des titres de recettes de la liste n° 5871110115 en date du 28 septembre 2022 pour un montant de 0,70 €,
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

## 3 - ADMISSION EN NON-VALEUR : BUDGET LOCATION DE BATIMENTS INDUSTRIELS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, et sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant l'avis favorable émis par la commission des finances lors de sa réunion du 25 octobre 2022,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que chaque année, le trésorier propose d'admettre en non-valeur des créances sur le budget principal.

Il est précisé qu'il s'agit des créances minimales ou pour lesquelles les poursuites ont été infructueuses ; elles s'élèvent à 0,19 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des créances des titres de recettes de la liste n° 5190110115 en date du 28 septembre 2022 pour un montant de 0,19 €,
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

#### **4 – MODIFICATION N°23 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORTAGNE : REPRISE DE LA COORDINATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)**

Le Maire expose au conseil municipal,

Les statuts actuellement en vigueur de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne, créée à la date du 01<sup>er</sup> janvier 1997, sont régis par l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de la Vendée n°2022-DCL-BICB-586 du 23 mai 2022.

Il est aujourd'hui nécessaire de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes car les orientations du PLUS adoptées en 2022 engagent notamment la collectivité à assurer une mission de coordination de la CTG. Cette application doit être effective en janvier 2023. Actuellement ces champs d'actions sont assurés par le biais d'un partenariat avec la Fédération Familles Rurales de La Vendée qui assure ces missions grâce à un coordinateur enfance jeunesse.

Dans ce cadre, une réflexion a démarré en 2021, impulsée par des élus membres de la Commission Solidarité familles (*également membres du comité partenarial de l'Espace de Vie Sociale*) sur le devenir du partenariat avec la Fédération Familles Rurales de Vendée et notamment sur l'espace de vie sociale.

Les élus de la commission Solidarité Familles ont donné un avis en juin 2022 sur le portage de la mission de coordination enfance jeunesse parentalité à partir de janvier 2023. L'orientation prise est que cette mission soit assumée directement par la Communauté de Communes. Cette organisation en régie permettra ainsi de répondre aux enjeux inscrits dans le PLUS.

Pour pouvoir répondre à cet objectif, il convient de modifier les statuts pour redéfinir la compétence en matière de coordination des actions à l'égard de l'enfance, de la jeunesse, et en matière de parentalité.

Il est proposé de modifier les statuts de la façon suivante en ajoutant au bloc de compétences n°III. Autres compétences de l'article 8 des statuts dans l'item :

- « Familles, Petite Enfance » en lui donnant une nouvelle dénomination « Familles, Petite Enfance, Parentalité » en ajoutant aux deux compétences existantes :

**6** Relais Petite Enfance ;

**7** Actions, soutiens financiers en faveur du développement de modes de garde des jeunes enfants avant leur scolarisation ;

La compétence supplémentaire ainsi rédigée :

**8** **Coordination, soutien et développement d'actions en faveur de la petite enfance et de parentalité ;**

- « Jeunesse » en lui donnant une nouvelle dénomination « Enfance - Jeunesse » en ajoutant à la compétence existante :

**9** Organisation d'activités d'éducation ou d'animation ou de manifestations éducatives à l'égard de la jeunesse revêtant un caractère intercommunal pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes, et soutien aux associations du territoire communautaire œuvrant dans ces domaines et répondant à ces critères.

Les compétences supplémentaires ainsi rédigées :

**10** **Définition des orientations, coordination intercommunale des actions en matière d'animations enfance jeunesse ;**

**11** **Coordination et animation de réseaux de professionnels dans le champ de l'enfance et la jeunesse ;**

Le Conseil de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne a approuvé une 23<sup>ème</sup> modification de ces statuts par délibération n°2022-098 du 14 septembre 2022.

En application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la délibération du Conseil Communautaire a fait l'objet d'une notification auprès de chacun des Maires des onze communes membres de la Communauté de Communes afin qu'il puisse saisir son conseil municipal du projet de modification des statuts.

A compter de cette date de notification qui a eu lieu le 30 septembre 2022 pour la Commune de Mortagne-sur-Sèvre, le conseil municipal de la Commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts de compétences proposés et ou sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Cette dernière condition n'est pas opérante concernant la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne.

En effet, sa commune membre dont la population est la plus importante est inférieure au quart de la population totale concernée.

Au vu de la réunion de cette majorité qualifiée, la décision de modification sera prise par arrêté du représentant de l'État, le Préfet du département de La Vendée.

Où l'exposé du Maire, et la teneur des débats, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne réuni en séance publique le mercredi 14 septembre 2022 numérotée n°2022-098, tels qu'ils ont été présentés avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- **D'ANNEXER** ledit projet de nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne à la présente délibération ;

- **DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet du département de La Vendée de procéder par arrêté à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne en application des articles L.5211-7 et L.5211-20 du C.G.C.T. avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au Préfet du département de La Vendée, représentant de l'Etat, et au Président de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager et signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### 5 –FIXATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

Vu le bilan de la restauration scolaire 2021 présenté,

Vu l'augmentation en septembre 2022 des tarifs de la société Restoria, titulaire du marché restauration scolaire, de 5,427%, suivant l'indice INSEE contractuel prévu au marché,

Vu la prise en charge par la collectivité, au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022, de plusieurs temps d'accompagnement AESH (Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap) sur le temps méridien. Suivant l'aboutissement des demandes adressées à la MDPH (Maison Départementale pour les Personnes Handicapées), de nouveaux enfants pourraient être concernés en 2023,

Vu la forte augmentation des coûts de l'énergie sur le 1<sup>er</sup> semestre 2022 et considérant que cette tendance devrait se poursuivre sur cette fin d'année 2022 et sur 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 25 octobre 2022,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE D'APPLIQUER** une revalorisation de 11,25 % des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- **ADOpte** les tarifs suivants de la restauration scolaire, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

TARIFS 2022		TARIFS 2023		Taux augm.	Surcoût par repas	Surcoût/an pour 142 jours
				11,25%		
Repas enfant	4,00 €	Repas enfant	<b>4,45 €</b>		0,45 €	63,90 €
Repas réservation tardive	4,34 €	Repas réservation tardive	<b>4,83 €</b>		0,49 €	69,33 €
Repas pour P.A.I.	2,02 €	Repas pour P.A.I.	<b>2,25 €</b>		0,23 €	32,27 €
Repas adulte	6,49 €	Repas adulte	<b>7,22 €</b>		0,73 €	103,68 €
Forfait serviette	5,00 €	Forfait serviette	<b>5,00 €</b>			

## 6 – M57 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;  
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;  
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de prendre une seconde délibération précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Mortagne-sur-Sèvre calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui

ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Par ailleurs, le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour le budget principal de la commune et pour le budget annexe Location de Bâtiments Industriels. Deux nouvelles délibérations seront prises à suivre fixant le montant pour chacun des budgets concernés.

Enfin, il est précisé que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 2 887 122,53 € en section de fonctionnement (dépenses réelles hors chapitre 012) et à 6 018 471,06 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 216 534,19 € en fonctionnement et sur 451 385,33 € en investissement.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 25 octobre 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**-ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Mortagne-sur-Sèvre et tous ses budgets annexes, à compter du 1er janvier 2023,

**-CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023,

**-ADOpte** le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis tout en aménageant la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

**-PROCEDE** en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »,

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

**-AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## 7 - M57 : FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT (PRORATA TEMPORIS) POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET ANNEXE LOCATION DE BATIMENTS INDUSTRIELS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal DEL21CO080 en date du 30 septembre 2021 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal DEL10CO041 en date du 18 mars 2010 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) du budget annexe Location Bâtiments Industriels,

La Ville de Mortagne-sur-Sèvre a délibéré le 8 novembre 2022 afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
  - . sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - . sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - . sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

➤ Immobilisations incorporelles

- Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
- Autres immobilisations incorporelles.

➤ Immobilisations corporelles

- Terrains de gisement,
- Immeubles de rapport,
- Construction sur sol d'autrui,
- Matériel roulant immatriculé,
- Autre matériel roulant,
- Autre matériel et outillage,
- Installations et équipement technique,
- Agencements et aménagements divers,
- Matériel informatique,
- Matériel de bureau et mobilier,
- Matériel de téléphonie,
- Cheptel,
- Autres immobilisations corporelles.

Dont les durées d'amortissement applicables jusqu'au 31 décembre 2022 sont jointes en annexes 1 et 1 bis.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date de traitement de la facture au moment de la réalisation du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier (le mandat suit effectivement le service fait). Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier traitement du mandat. Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire ou par lot (ex : livres...) est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique.

Il est donc proposé d'adopter la liste des immobilisations dont les durées d'amortissement sont jointes en annexes 2 et 2 bis.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 25 octobre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **FIXE** les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexes 2 et 2 bis.

#### **8 – M57 : APUREMENT DU COMPTE 1069 POUR LE BUDGET PRINCIPAL**

Vu la délibération du 8 novembre 2022 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'inscription budgétaire des crédits nécessaires à l'apurement du compte 1069,

Monsieur le Maire précise que le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant.

Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 du budget principal de la Commune, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 12 334,44 €.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 25 octobre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**-DECIDE** de procéder à l'apurement du compte 1069 du budget principal par le compte 1068 pour un montant de 12 334,44 €,

**- AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## 9 - M57 : APUREMENT DU COMPTE 1069 POUR LE BUDGET ANNEXE LOCATION DE BATIMENTS INDUSTRIELS

Vu la délibération du 8 novembre 2022 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'inscription budgétaire des crédits nécessaires à l'apurement du compte 1069,

Monsieur le Maire précise que le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant.

Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 du budget annexe Location de Bâtiments Industriels, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 1 608,88 €.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 25 octobre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à l'apurement du compte 1069 du budget annexe Location de Bâtiments Industriels par le compte 1068 pour un montant de 1 608,88 €,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## 10 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DU GAZ – ANNEE 2022

Il est rappelé qu'en tant qu'autorité organisatrice de la distribution du gaz, le SyDEV porte à la connaissance de la commune de Mortagne-sur-Sèvre l'évolution de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (R.O.D.P.) due à la collectivité en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2333-84 et suivants R2333-114).

Conformément au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 prévoyant une revalorisation annuelle de cette redevance, le coefficient applicable au titre de l'année 2022 est de 1,31.

La longueur des canalisations afférente aux ouvrages de transport, selon GRT Gaz, est de 12 796 mètres. La prise en compte de la partie de canalisation située sous emprise du domaine public communal représente 10 % du linéaire traversant la commune.

En application de la formule de calcul suivante, où L est la longueur de canalisations, soit 1 280 m  $[(0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}] \times 1,31$  le montant de la R.O.D.P. s'élève à 190 euros.

La demande de paiement sera à adresser à GRT Gaz à Lyon.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 25 octobre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le calcul de la redevance d'occupation du domaine public par des ouvrages de transport et de distribution du gaz comme indiqué ci-dessus,
- **PREND ACTE** du montant de cette redevance versée par GRT Gaz d'un montant de 190 euros,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour exécution de la présente délibération.

## 11 - ACQUISITION FONCIERE D'UNE DEPENDANCE ROUTE D'EVRUNES

La dépendance située route d'Evrunes, cadastrée section AH numéro 586 d'une superficie de 80 m<sup>2</sup> est répertoriée comme immeuble à insérer dans le règlement de protection.

Considérant la mise en vente de cette dépendance par ses propriétaires,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 25 octobre 2022,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe de l'acquisition de la parcelle numérotée section AH numéro 586 pour une superficie de 80 m<sup>2</sup> sur la base de 15 000 €,

- **PRECISE** que les frais d'acte et de bornage seront à la charge de la Commune,

- **DONNE** à Monsieur Le Maire tout pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération, et notamment signer l'acte notarié.

## 12 - MOTION SUR LES FINANCES LOCALES

Le conseil municipal exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Commune de Mortagne-sur-Sèvre soutient à l'unanimité les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- D'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- De maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- Soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.
- Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.
- Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Commune de Mortagne-sur-Sèvre demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.
- De renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- De réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- De rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la Commune de Mortagne-sur-Sèvre demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».
- La Commune de Mortagne-sur-Sèvre demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.
- Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Mortagne-sur-Sèvre soutient à l'unanimité les propositions faites auprès de la Première Ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

### **13 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS TITULAIRES ET SUPPLEANTS – PETITES CITES DE CARACTERE**

Vu la décision du conseil d'administration « Petites Cités de Caractère® » de France en date du 4 juillet 2022 d'attribuer à Mortagne-sur-Sèvre le statut de Petite Cité de Caractère®.

Conformément aux statuts de l'association « Petites Cités de Caractère® » de France, de l'association « Petites Cités de Caractère® » des Pays-de-la-Loire, et de l'association « Petites Cités de Caractère® » de Vendée, le conseil municipal est invité à désigner un certain nombre de délégués titulaires et suppléants.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret et à la majorité absolue lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Cependant, en application de ce même article, qui dispose que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations [...]* » Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret. Le scrutin secret est remplacé par un vote à main levée.

Il est procédé à la désignation de :

- deux délégués titulaires et deux suppléants pour l'association « Petites Cités de Caractère® » de France ;

- deux délégués titulaires et deux suppléants pour l'association « Petites Cités de Caractère® » des Pays-de-la-Loire ;
- quatre délégués titulaires et quatre suppléants pour l'association « Petites Cités de Caractère® » de Vendée.

Liste présentée :

<b>Désignation des délégués de l'association « Petites Cités de Caractère® » de France</b>	
<b>Rôle</b>	<b>NOM, Prénom</b>
Délégué titulaire 1	BROCHOIRE Alain
Délégué titulaire 2	SOURICE Olivier
Délégué suppléant 1	COUSSEAU Dominique
Délégué suppléant 2	MARQUIS Marie-Dominique

<b>Désignation des délégués de l'association « Petites Cités de Caractère® » des Pays-de-la-Loire</b>	
<b>Rôle</b>	<b>NOM, Prénom</b>
Délégué titulaire 1	BROCHOIRE Alain
Délégué titulaire 2	SOURICE Olivier
Délégué suppléant 1	COUSSEAU Dominique
Délégué suppléant 2	MARQUIS Marie-Dominique

<b>Désignation des délégués de l'association « Petites Cités de Caractère® » de Vendée</b>	
<b>Rôle</b>	<b>NOM, Prénom</b>
Délégué titulaire 1	BROCHOIRE Alain
Délégué titulaire 2	SOURICE Olivier
Délégué titulaire 3	COUSSEAU Dominique
Délégué titulaire 4 – Assemblée Générale uniquement	MARQUIS Marie-Dominique
Délégué suppléant 1	REINQUIN John
Délégué suppléant 2	MAURICE Nicolas
Délégué suppléant 3	BEAUFRETON Marina
Délégué suppléant 4 – Assemblée Générale uniquement	BROCHARD Guillaume

Résultat du vote :

24 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention.

Après discussion et vote à main levée, le conseil municipal **DÉSIGNE** les délégués « Petites Cités de Caractère® » comme proposé ci-dessus.

#### **14 - SUBVENTION CLASSES TRANSPLANTEES ET ACTIONS PEDAGOGIQUES**

Chaque année, la municipalité accorde à la demande des directeurs d'écoles, une subvention aux élèves des classes primaires partant en classe transplantée ou participant à des actions pédagogiques diverses.

Le dispositif est le suivant :

- La subvention est calculée sur la base de 50% du coût par élève et est accordée pour chaque élève une seule fois dans sa scolarité ;
- Le montant maximum est plafonné à 93,50 € par élève ;
- L'avance maximale est de 1 000 € accordée par école à la demande des établissements scolaires.

Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires en date du 6 octobre 2022,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, valide le maintien de ce dispositif pour l'année scolaire 2022/2023, et **DECIDE** que :

- la subvention est calculée sur la base de 50% du coût par élève, et est accordée pour chaque élève une seule fois dans sa scolarité,
- le montant maximum est plafonné à 93,50 € par élève,
- une avance maximale de 1 000 € par école peut être accordée.

#### 15 - INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par application des délégations accordées au Maire par délibérations du conseil municipal en date du 26 mai 2020 et du 8 juillet 2020.

Dans ce cadre, les arrêtés suivants ont été pris par délégation entre le 29 septembre et le 8 novembre 2022 :

DATE	N° DE L'ARRETE	LIBELLE / OBJET
10/10/2022	AR22SG061	Modification de la régie de recettes n°30006 pour la location des salles municipales (paiement en ligne)

Le conseil municipal, **PREND ACTE** de ces décisions prises par le Maire.

#### 16 - INFORMATION SUR LES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire informe le Conseil Municipal des marchés et avenants attribués et notifiés pour la période du 29 septembre au 8 novembre 2022 en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marché public par la délibération n°DEL20SG059 du 26 mai 2020.

Parmi les indications mentionnées sur cette liste figurent :

- Les dates de parution des avis de publication,
- L'objet du marché,
- Le nom des entreprises retenues,
- Le montant TTC des marchés,
- Les dates de notification des marchés.

Le conseil municipal prend acte de ces décisions prises par le maire résumées dans le tableau ci-dessous.

#### MARCHES :

N° de marché Objet de la consultation	Date parution avis publicité	Titulaire du marché	Montant TTC	Date notification du marché
Fourniture, installation, maintenance de panneaux d'affichage lumineux et d'une borne tactile	21/07/2022	LUMIPLAN 44800 ST HERBLAIN	maximum de 240 000,00 € sur 4 ans	03/11/2022

Il est précisé qu'il s'agit d'un marché à bons de commande. Un marché à bons de commande correspond à un marché fractionné, durant lequel l'opérateur qui a remporté l'appel d'offres, recevra des bons de commande au fur et à mesure des besoins de l'acheteur.

Ainsi, l'exécution du marché est progressive : la Commune a donc la possibilité de ne commander que des prestations et des quantités adaptables à son besoin durant la durée du marché. Le maximum contractuel de 240 000 € n'est pas une obligation de dépenses mais un plafond.

**AVENANTS :**

N° de marché Objet de la consultation/ N° de lot	Titulaire du marché	Objet et Montant TTC de l'avenant	Montant du nouveau marché TTC	%	Date notification de l'avenant
<b>NEANT</b>					

**17 - INFORMATION SUR LE DROIT DE PREEMPTION**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par le Conseil Municipal, conformément à l'article L2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données par le Conseil Municipal au Maire,

- **PREND ACTE** des décisions suivantes :

- La commune n'a pas exercé son droit de préemption sur les biens mentionnés dans le tableau ci-dessous :

**Liste des D.I.A. (déclarations d'intention d'aliéner)  
entre le 29 septembre 2022 et le 8 novembre 2022  
pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de préemption**

Numéro	Date de dépôt	Demandeur	Adresse du terrain	Référence cadastrale	Superficie	Usage	Date de renonciation
22 DPU 073	11/10/22	Me Remond Mortagne/Sèvre	24 route de Cholet	AC n° 152-275	20 a 49 ca	Habitation	18/10/2022
22 DPU 074	13/10/22	Me Remond Mortagne/Sèvre	rue Nationale	AH n° 903	79 ca	Garage	18/10/2022
22 DPU 075	17/10/22	Me Texereau Cholet	52 & 52 <sup>bis</sup> rue Nationale	AE n° 313 à 315 - 348 - 349	6 a 17 ca	Habitation	18/10/2022
22 DPU 076	21/10/22	Me Martin Cholet	60 route de Cholet	BL n° 14 à 19	12 a 54 ca	Habitation	25/10/2022

- La commune a exercé son droit de préemption sur les biens mentionnés dans le tableau ci-dessous :

**Liste des D.I.A. (déclarations d'intention d'aliéner)  
entre le 29 septembre 2022 et le 8 novembre 2022  
pour lesquelles la commune a exercé son droit de préemption**

Numéro	Date de dépôt	Demandeur	Adresse du terrain	Référence cadastrale	Superficie	Usage	Date de renonciation
<b>NEANT</b>							

Les observations et remarques éventuelles figurent en annexe du présent procès-verbal.

Le Maire

Alain BROCHOIRE



Le secrétaire de séance

**ANNEXE : OBSERVATIONS ET REMARQUES AVANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL**



